

Cote 4E59 479 aux Archives Départementales du Jura, obligation par Michel et Marie-Constance BAILLY SALINS à François REVERCHON, Morez, 1818

---

## Présentation

Les images AD-L-N 1818-A110.jpg, AD-L-N 1818-A110-2.jpg et AD-L-N 1818-A110-3.jpg sont de Roger Bailly Salins qui les a faites aux AD du Jura.

## Transcription

### AD-L-N 1818-A110

N° 110.

Obligation

Par Michel & Marie Constance

BAILLY SALINS, frère & soeur,

de Morbier,

à S<sup>r</sup> François REVERCHON,

de Morez,

de 541<sup>f</sup>

du 26 7<sup>bre</sup> 1818.

### AD-L-N 1818-A110-2

f\_ Grosse

Par devant Pierre-Aimé Celestin LAMY, notaire

royal à Morez, arrondissement de S<sup>t</sup> Claude, département

du Jura, soussigné et en présence des témoins ci après nommés,

Ont comparu Michel BAILLY SALINS & Marie-Constance BAILLY SALINS, frère & soeur, propriétaires cultivateurs, demeurant à la Conche [?], commune de Morbier, canton & arrondissement sus dits,

Lesquels reconnoissent déclarent de justement devoir à Sieur Claude-François REVERCHON, négociant, non [?] sujet à justifier de patente, demeurant à Morez, ici présent,

La somme de Cinq Cent quarante un francs espèces d'or & d'argent pour prêt de pareille somme fait par le dit Sieur REVERCHON tant a eux comparans qu'à fut Jacques-Philippe BAILLY leur père, cidevant [?] et en différentes fois, dequoi ils sont contents, dont quittance.

Laquelle somme les dits BAILLY SALINS frère & soeur, promettent & s'obligent sous le claim [?] solidaire entr'eux, un d'eux seul pour le tout, renonçant au bénéfice de division et de disension, de rendre et rembourser au Sieur REVERCHON, en son domicile à Morez, dans deux ans à compter de ce jour, avec l'intérêt des six pour cent par an, sans retenue d'impôt, jusqu'a effectif paiement.

A la garantie du remboursement de la dite somme de Cinq cent quarante un francs, des intérêts dont elle sera pro\_ et tout légitime \_\_, les débiteurs

ont hypothéqué un petit domaine situé audit lieu de  
Morbier, consistant en maison, jardin, prés, champs  
parcours [?] & bois ; Ainsi que le tout se pou\_ &  
comporte sans en rien réserver à excepter & dans l'état  
qu'il existe aujourd'hui et suivant qu'ils l'ont ra\_  
de la succession du dit feu Jacques Philippe BAILLY SALINS  
leur père ; sur quoi ils consentent inscription.

Le domaine cidessus est quitte de toutes dettes &  
inscriptions du chef des comparants, ainsi que ceux-ci le

### **AD-L-N 1818-A110-3**

declarent sous les peines du stellioriat [?] que nous leurs  
avons expliquées et qu'ils ont dit bien comprendre.

Et pour l'exécution des présentes les parties  
font élection de domicile en leur demeures respectives  
cidessus désignées aux quels lieux nonobstant,  
promettant, obligeant, renonceant. Dont acte.

fait, passé et lu aux parties, en l'étude,  
le vingt six Septembre mil huit cent dix huit, en  
présence des sieurs Jean-Alexis DUMONT VUILLET,  
huissier royal & Claude-Joseph CASEAUX négociant,  
les deux demeurant à Morez, témoins requis & soussignés  
avec le dit Fr. REVERCHON et nous notaire, quand  
aux débiteurs ils ont déclaré ne savoir écrire ni signer  
de ce faire interpellés par nous ./.

[Signatures]

*f Reverchon      Claude Caseaux*  
*A.D.Vuillet                  Lamy n<sup>re</sup>*

...